

# Arrêt

n° 234 228 du 19 mars 2020 dans l'affaire x / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA

Place Jean Jacobs 5 1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 novembre 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 décembre 2017, accompagnée de son épouse et de leur enfant.

Le 5 janvier 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 29 mai 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°226 818 du 21 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'a pas reconnu à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.

1.2. En date du 7 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/05/2019 et en date du 27/09/2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- « de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la CEDH et du principe « *audi alteram partem* » combiné à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; »
- 2.2.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ciaprès dénommée la « CEDH ») et le rappel de l'article 23, alinéa 1er de la Constitution, elle soutient « Qu'en l'espèce, le requérant a fui son pays d'origine en raison d'accusations de collaboration avec l'opposition politique, notamment avec l'ex-candidate aux élections présidentielles, [D. R ;], ainsi que le parti RNC ; Qu'en raison de ces accusations, son épouse et lui ont été détenus et n'ont eu d'autres choix que de demander la protection internationale en Belgique ; Que même si cette dernière leur a été refusée, les autorités rwandaises n'hésiteront pas à les arrêter et à les mettre en détention dès le moment où ils retourneront au Rwanda ; Que le requérant s'expose dès lors à un risque d'être emprisonné, torturé et de subir des violences tant physiques que mentales de la part des autorités rwandaises et donc à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays ce qui entraînerait inévitablement une violation de l'article 3 de la [CEDH] et de l'article 23 de la Constitution ; »
- 2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « la décision prise ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant en obligeant le requérant et sa famille à abandonner les liens sociaux et familiaux noués en Belgique depuis plus d'un an; ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle poursuit en soutenant que « le requérant et son épouse sont parents d'un enfant mineur vivant avec eux en Belgique, que leur enfant est inscrit à l'école en Néerlandais, que son retour au Rwanda serait un déracinement même si son âge est encore assez bas ; Que l'intérêt de l'enfant ne semble pas avoir être pris en considération ; Que le requérant a noué des relations avec son entourage et avec le milieu de travail, il avait un contrat de travail suspendu suite à l'ordre de quitte le territoire ; que les liens noués risquent d'être définitivement rompus par ce retour au Rwanda ; Qu'au vu de ses éléments, force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques; » Tout en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, elle considère que « Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé, car la partie adverse n'a pas

fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; »

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen, elle soutient que « la décision attaquée donne un ordre de quitter [l]e territoire au requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ; ». Après le rappel du prescrit de l'article 41 du Traité sur l'Union Européenne (ci-après le « Traité UE »), du contenu du principe audi alteram partem, elle se réfère à l'arrêt C-227/11, du 22 novembre 2012, de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dont elle reproduit les paragraphes 81 à 85. Elle se prévaut d'un arrêt, non référencé, du Conseil et soutient que « Que le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du principe audi alteram partem, font partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant la [CJUE] que le Conseil d'Etat et le Conseil [...] ; Que l'ordre de quitter le territoire basé exclusivement sur l'article 7 alinéa 1er constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision surtout lorsqu'il y a une famille et des enfants en jeu ; Qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen; »

#### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse a violé l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

Le Conseil rappelle également que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005 § 83 ; Cour EDH Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5 ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que relever que la demande de protection internationale de la partie requérante a été définitivement clôturée par un arrêt n°226 818 du 21 septembre 2019, dans lequel les craintes exprimées par cette dernière à l'égard de ses autorités nationales ont été jugées non fondées. En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Partant, le Conseil estime que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait exposée « à un risque d'être emprisonné[e], torturé[e] et de subir des violences tant physiques que mentales de la part des autorités rwandaises et donc à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays » n'est pas davantage fondée.

En sa première branche, le moyen est non fondé.

3.3.1.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « Le ministre ou son

délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, [...] que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et refuser le statut de protection subsidiaire, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative à l'égard de la demande de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

Force est également de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, s'agissant des liens sociaux développés en Belgique, le Conseil estime qu'à défaut de précision quant à ce, la partie requérante ne lui permet pas d'apprécier l'existence de ceux-ci.

S'agissant des liens familiaux allégués, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de sa cousine et de ses deux cousins en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, de son épouse et de leur enfant, celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse et est à suffisance établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'il n'est pas question de séparer le couple et son enfant l'épouse de la partie requérante et son enfant faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, adopté concomitamment à celui pris à l'égard de la partie requérante. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

3.3.2.3. Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, il ressort d'une note du 7 novembre 2019, portant sur les éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, présent au dossier administratif, que la partie défenderesse a conclu que « L'intéressé déclare avoir 1 enfant mineur. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec ses parents. [S. E. M.] [...] ».

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil observe d'une part, que celui-ci, né en 2016 et actuellement âgé de 3 ans, n'est pas soumis à l'obligation scolaire et, d'autre part, que rien ne démontre qu'il ne pourra pas poursuivre son éducation dans son pays d'origine, fusse ce dans sa langue maternelle.

3.3.2.4. S'agissant du contrat de travail de la partie requérante, le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante ne prétend pas disposer d'un permis de travail, de sorte qu'elle ne peut légitiment reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.4.1. Quant à la violation du droit à être entendu invoquée en tant que composante du principe de bonne administration, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, selon laquelle « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudilida, points 36, 37 et 59) ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer dans l'exposé de la troisième branche de l'unique moyen, la violation du droit à être entendu, mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée si la partie défenderesse l'avait entendue.

En conséquence, le Conseil constate que le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS